



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la
commune de Seltz (67)**

n°MRAe 2018DKGE228

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la commune de Seltz et accusée réception le 31 juillet 2018, relative à la modification n°1 de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 07 août 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est;

Considérant que la modification du PLU de Seltz a pour objet d'adapter le document d'urbanisme aux besoins et enjeux identifiés sur son territoire afin d'assurer un développement structuré et cohérent à l'échelle de l'agglomération ;

Considérant que ces modifications nécessitent l'évolution des documents suivants :

- le zonage et le règlement graphique ;
- le règlement écrit ;
- les annexes ;

Considérant que la modification proposée porte sur les points suivants :

- le reclassement d'une partie de la zone UXa (correspondant à la zone d'activités située au nord-est de l'agglomération route de Munchhausen) en zone UB (zone urbaine mixte), et la modification du règlement graphique associé ;
- de réduire le quota d'espaces verts de 20 % à 10 % dans la zone d'activités économiques UXc située à l'est de la commune en entrée de ville ;
- de modifier l'article 7 des zones UA et UB relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;

Après avoir observé que :

- ces différentes modifications ne conduisent pas à une consommation d'espaces supplémentaires ;
- les différentes modifications concernent des secteurs urbains de taille réduites et déjà fortement anthropisés ;

- le reclassement d'une partie de la zone UXa en zone UB permet de rectifier une erreur survenue lors de la révision du PLU. En effet des terrains situés au nord est de la commune et à vocation habitat ont été classés par erreur en zone d'activité artisanale industrielle et de service UXa, la modification du PLU reclasse ces terrains dans la zone qui leur correspond ;
- la réduction du quota d'espaces vert de 20 % à 10 % dans la zone d'activités permet de libérer de l'espace en vue d'aménagement de places de stationnement nécessaires aux futures activités désireuses de s'implanter dans cette zone ; pour autant le maintien de l'obligation d'implantation de 1 arbre pour 6 places de stationnement contribue à l'intégration paysagère de ces espaces ;
- la modification de l'article 7 du PLU permet d'alléger la règle d'implantation des constructions sur les limites séparatives. En effet le règlement actuel impose l'implantation des constructions sur limite séparative sur une longueur maximale d'accolement de 9 mètres sur un seul côté, cette règle pose des difficultés lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme et peut contraindre le développement de l'urbanisation, la commune souhaite élargir la possibilité de construire sur une longueur maximale d'accolement de 13 mètres sur un seul côté ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis, la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Seltz n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er.

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Seltz (67) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2.

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 27 septembre 2018

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation,



Alby SCHMITT

oies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent**.